



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2015

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
~~Mme N. MARICHAL~~, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h01 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame Natalie MARICHAL est absente.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Monsieur DAUSSOGNE quitte la séance à 20h47.

Monsieur DASSONVILLE rejoint la table des débats à 20h59

La séance publique se conclut à 21h02.

Monsieur SACRE quitte la séance.

Le huis clos débute à 21h04.

Monsieur DASSONVILLE quitte la séance à 21h07

Madame KRUYTS clôt la séance à 21h17.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 août 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Au regard du point 15 du Conseil communal d'août relatif à la toiture de la Maison de transit, Monsieur GOBERT souligne que le livret des Conseillers mentionne que le montant de 16.000,00 € permettra la réparation des solins et de la corniche alors qu'en séance, Monsieur LANGE a indiqué que toute la toiture serait réparé ; « *Tout cela pour 16.000,00 €, c'est Saint Nicolas avant l'heure* » dit-il.

Monsieur LANGE lui répond avec humour qu'il sera impossible à Saint-Nicolas de passer puisqu'il n'y a plus de cheminée. Il indique ensuite qu'il s'agit sans doute d'une erreur de sa part, d'une exagération.

« Vous avez bien étudié le cahier des charges, je ne peux que vous féliciter » adresse-t-il à Monsieur GOBERT.

Il ajoute que cette correction sera apportée au procès-verbal.

Moyennant cette correction le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Madame KRUYTS souhaite répondre à la question posée par Monsieur CARLIER lors du dernier Conseil communal quant à la portée du qualificatif « intelligent » adjoint au mot « règlement ».

Texte intégral de l'intervention de Madame KRUYTS

Depuis les bâtiments intelligents, les transports intelligents, les systèmes électriques intelligents jusqu'aux conseils intelligents prodigués par le ministère de l'économie aux formulaires intelligents disponibles sur le site de la Communauté française, on parle actuellement énormément d'objets « intelligents ».

J'ai même trouvé l'archivage intelligent, vous devez vous y connaître ! ... et dans votre poche Monsieur CARLIER, votre téléphone est sûrement aussi intelligent... et ce n'est pas parce qu'il vous appartient ! C'est un SMARTPHONE, comme l'est aussi le mien.

SMART, en effet se traduit « intelligent » en français... les lettres du mot SMART se réfèrent aussi aux concepts centraux d'une nouvelle approche : Sound, Modern, Accoutable, Results-based, Transparent.

Un projet de règlement intelligent serait donc un règlement qui s'intègre dans un projet de modernisation de la réglementation. Il indique que ses rédacteurs ont vraisemblablement été attentifs à :

- la simplification et l'amélioration de la qualité ;*
- l'impact de ce règlement à différents niveaux ;*
- la réduction de la charge administrative et réglementaire inutiles ;*
- le recoupement et l'articulation avec d'autres règlements...*

C'est donc pour nous souligner cet effort de modernité que ce règlement a été qualifié d'intelligent !

Monsieur CARLIER remercie Madame KRUYTS pour la complétude de sa réponse.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 31 août 2015 moyennant les précisions souhaitées par Monsieur GOBERT.

2. Règlement complémentaire de police, rue François Hittélet à Jemeppe S/S - Ratification

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 22 décembre 2014 approuvant le Règlement complémentaire de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant l'augmentation de la population scolaire transitant par la Rue François Hittélet à dater du 1er septembre 2015 ;
Considérant qu'il importait d'assurer et de renforcer la sécurité des piétons dans la rue François Hittélet au regard de ladite augmentation ;
Considérant la réunion du 16 juillet 2015 lors de laquelle les services de la Direction de la sécurité des infrastructures routières du SPW ont rencontrés les membres du Collège ainsi que Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre afin d'arrêter les mesures nécessaires à la sécurisation de la Rue François Hittélet dès la rentrée scolaire 2015-2016 ;
Considérant les actions qui devaient être posées afin de matérialiser les dispositifs sécuritaires édicter dans le règlement complémentaire de police ;

Considérant qu'il convenait de poser ces actes sans plus attendre ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2015 quant à cette thématique ;
Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 24 août 2015 affichée dans la Rue François Hittelet ainsi qu'aux valves communales ;
Madame THORON présente le point.

Monsieur SEVENANTS indique que son groupe « La Liste du Mayor » partage cette analyse et estime qu'une analyse à moyen et long terme doit être poursuivie

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal quant à l'approbation du règlement complémentaire de police relatif à la rue François Hittelet dont question ci-après :

Article 1er. – Dans la rue F. Hitelet :

la zone 30 abord école fixée au n°117 est étendue à son débouché sur la RN90 ;

entre la mitoyenneté des n°125/127 et la RN90 :

- *les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;*
- *le stationnement est interdit du côté pair ;*
- *l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté impair, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, durant les périodes scolaires.*

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a, F4b, E1 avec flèche montante, E3 avec panneau additionnel reprenant les mentions 'DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H00 A 16H00 » masqués durant les congés scolaires.

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO2 du SPW dont les locaux sont situés Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

3. Désignation d'un représentant communal auprès de SAMBR'HABITAT - Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 décidant de présenter les mandataires communaux au sein du conseil d'administration de la S.C.R. Le Foyer Taminois et ses Extensions suite à sa lettre du 17 avril 2013 ;
Considérant le courriel de Madame Anne DEBLIER, Assistante de Direction auprès de SAMBR'HABITAT quant au fait que Madame FASTRE ne peut être une représentante de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre aux assemblées générales de Sambr'Habitat en vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable qui arrête que les représentants doivent au minimum être des conseillers communaux ;
Considérant les échanges intervenus entre Monsieur LEDIEU, Chef de Groupe de "La Liste du Mayor" et Monsieur TONNEAU, Directeur général de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant l'urgence de la désignation d'un représentant en remplacement de Madame FASTRE au regard de l'Assemblée générale qui devait avoir lieu le samedi 13 juin 2015 ;
Considérant que dans une démarche constructive et au regard de la situation présentée par Madame DEBLIER, Monsieur LEDIEU a consenti à ce que cette désignation puisse faire l'objet d'une ratification ultérieure ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la désignation de Madame Béatrice VALKENBORG en qualité de représentante de la "La Liste du Mayor" lors des Assemblées générales de SAMBR'HABITAT.

Article 2. De communiquer la présente délibération à Madame Anne DEBLIER, Assistante de Direction auprès de SAMBR'HABITAT.

4. Règlement relatif au remboursement des frais professionnels consentis par les Mandataires communaux dans l'exercice de leurs fonctions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-15, par. 3 ;

Considérant que cette disposition prohibe tout remboursement qui ne couvrirait pas une charge réelle de l'élu mais que l'interdiction prévue par l'article précité ne concerne pas les indemnités pour les frais réels résultant des fonctions exercées;

Considérant que l'octroi d'indemnités ne peut viser que les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles ;

Considérant qu'il est admis que les frais de déplacement effectués par un membre du Collège communal, sur le territoire de la commune, ne peuvent donner lieu à remboursement puisqu'ils sont inhérents à l'exercice de la fonction ;

Considérant que les frais de déplacements peuvent être remboursés pour les représentations effectuées par les mandataires communaux, en dehors du territoire de la commune, à condition que l'autorité les ait mandatés à cet effet et qu'ils ne perçoivent pas un jeton de présence pour la même mission.

Considérant que, pour exercer pleinement leur mission, les membres du Collège communal sont appelés à effectuer des appels téléphoniques via un GSM/Smartphone ;

Considérant que le Comité de gestion de l'ONSS, en l'absence de règles fixées par le fisc, a élaboré les directives requises pour pouvoir déterminer la valeur sociale de l'avantage en nature que constitue l'utilisation d'un GSM/smartphone ; Qu'il ressort de ces directives qu'il y a lieu de prendre en considération un montant de 150 €/an.

Considérant les articles budgétaires alloués annuellement à cet effet, sous réserve des crédits disponibles ;

Attendu que, pour ces raisons, il est proposé au Conseil communal de prendre en charge les frais réels engendrés par l'exercice de la mission de représentation de la Commune ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les modalités pratiques de remboursement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 07 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, par.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Directeur financier ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité destinée à compenser les frais de déplacements, les frais de téléphonie et les frais de représentation supportés par les mandataires communaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ci-après :

Article 1 : Frais de déplacement

De prendre en charge les frais de déplacement des mandataires communaux qui représentent la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de leur mandat communal, sur délégation expresse du Collège communal, en dehors de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et à la condition que le mandat ne donne pas droit à un jeton de présence. Ces frais étant remboursés selon les mêmes modalités que le personnel communal ;

Article 2 : Frais de téléphone

De rembourser les frais téléphoniques exposés par les membres du Collège communal par un abonnement personnel de GSM/Smartphone avec effet au 1er janvier 2015, en contrepartie d'un avantage en nature mensuel de 12,50 € (150 €/an) qui fera partie intégrante de la fiche fiscale annuelle, pour un montant forfaitaire de :

- 65 €/mois pour la Bourgmestre ;
- 25 €/mois pour les Echevins ;

De mettre à la disposition exclusive de la Bourgmestre ou de la personne qui exerce les fonctions d'urgence et de sécurité dévolues au mandat de Bourgmestre, un « GSM/Smartphone d'urgence », et un abonnement lié à l'utilisation de ce « GSM/ Smartphone d'urgence », et dont l'usage est

exclusivement réservé à des fins professionnelles. S'agissant de dépenses obligatoires inhérentes à la fonction de Bourgmestre et dont l'usage est strictement professionnel, ce GSM/Smartphone d'urgence et son abonnement sont entièrement à charge de la Commune.

De mettre à disposition des mandataires communaux qui en font la demande, et sur rendez-vous, la ligne téléphonique communale, un ordinateur portable, et l'accès au réseau Internet communal, dans le local de l'Administration communale spécifiquement dédié à cet effet.

Article 3 : Frais de représentation

De rembourser les frais de représentation des membres du Collège communal, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, et dans les limites du crédit budgétaire alloué annuellement à l'article 105-123-16.

De rembourser les frais de restaurant exposés par un membre du Collège communal dans le cadre d'un dossier qui relève des compétences collégiales, et sur autorisation préalable expresse et motivée du Collège communal – inscrite au procès-verbal du Collège - à raison d'un montant maximal de 25 €/personne.

Article 4 : Contrôle du Directeur financier

De réserver au Directeur financier le droit d'interroger le mandataire communal qui remet un document dans le cadre du présent texte, dans le but de s'assurer de l'adéquation avec les dispositions du présent règlement ;

De soumettre l'application du présent règlement au contrôle du Directeur financier, qui décide en toute indépendance et dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours ;

Article 5 : Rétroactivité

D'inclure dans le champ d'application du présent règlement les seuls frais de téléphone, engagés dans les conditions énoncées ci-dessus, à partir du 1er janvier 2015.

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer son entrée en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

5. Zones de secours - Contrat de supracommunalité provinciale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L2233- 15 et L2233-5, relatifs au fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 51 et 67 ;

Vu les délibérations du conseil de zone de Val de Sambre du 26 juin 2015 demandant que l'aide provinciale prenne la forme d'une dotation ordinaire et non sous d'un soutien administratif et proposant une clef de répartition de la dotation provinciale entre les trois zones de 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provinciale en date du 04 septembre 2015 relative à la dotation provinciale accordée dans le cadre de la mise en place de la réforme des Zones de secours et au contrat de supracommunalité y afférent ;

Vu le modèle de contrat de supracommunalité proposé par la Province de Namur ;

Considérant que le financement provincial doit servir à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Considérant que la zone de secours est confrontée à un certain nombre de dépenses nouvelles, qu'il y a lieu de couvrir autrement qu'en augmentant les dotations versées par les communes ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1 : De demander à la Province de Namur que la contribution provinciale aux dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours, prenne la forme d'une dotation ordinaire versée directement aux différentes zones de secours.

Article 2 : De marquer son accord sur la clef de répartition déjà convenue entre les trois zones de secours du montant total affecté par la province à cette contribution, à savoir 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre.

Article 3 : De mandater Madame la Députée-Bourgmestre pour signer, avec la Province, le contrat de supracommunalité matérialisant cet accord, tel que joint en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article. 4 : D'envoyer copie de la présente délibération :

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- Au Collège provincial de la Province de Namur
- À la Zone de secours

6. Actualisation de l'Atlas des voiries - Engagement d'un Chef de projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son Titre 5 dédié à l'actualisation des voiries communales ;

Considérant que le Décret du 06 février 2014 instaure un régime juridique unique pour la voirie communale ; elle comprend au sens de l'article 2, 1° dudit décret la voirie communale actuelle et la voirie vicinale concernée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux qui est maintenant abrogée ;

Vu le courrier du Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, Monsieur Carlo DI ANTONIO du 03 septembre 2015 quant à la désignation de communes pilotes dans le cadre de l'actualisation de l'Atlas des voiries ;

Considérant qu'afin de mettre en oeuvre le Titre 5 du Décret mieux identifié ci-avant, le Cabinet du Ministre invite les Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Sambreville à encadrer l'expérience pilote dont le but est de réaliser un atlas numérisé et actualisé des communes de Jemeppe-sur-Sambre et Sambreville ;

Considérant que cet atlas constituera un excellent outil de travail pour les Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Sambreville ;

Considérant que cette expérience pilote sera évaluée durant une période de 24 mois et permettra de rédiger un arrêté du gouvernement applicable ;

Considérant qu'un chef de projet doit être désigné pour le suivi du projet ;

Considérant qu'un subside de 100% sera alloué à Jemeppe-sur-Sambre afin de couvrir les coûts afférent à l'engagement du chef de projet et de ses frais de fonctionnement jusqu'à la fin de la mission ;

Considérant qu'une assistance technique sera, en outre, apportée par le Cabinet de Monsieur le Ministre DI ANTONIO ;

Considérant la description de fonction transmise par le Cabinet du Ministre DI ANTONIO ;

Considérant que le chef de projet devra pouvoir prendre ses fonctions avant la fin du mois de novembre 2015 ;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur CARLIER souhaiterait obtenir un éclaircissement quant à la mission de ce Chef de projet.
« Aura-t-il la charge de réaliser un atlas pour Jemeppe-sur-Sambre ET Sambreville ? » interroge-t-il.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que Sambreville aura son propre agent.

Monsieur CARLIER indique que Monsieur COLLARD BOVY a anticipé sa prochaine question et le remercie pour cette précision.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un chef de projet dans le cadre de l'expérience pilote dédiée à l'actualisation de l'Atlas des voiries.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération au Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, Monsieur Carlo DI ANTONIO

7. Participation communale aux investissements liés au contrat d'agglomération

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 relatif à l'approbation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose et de rénovation du réseau d'égouttage situé à Jemeppe-sur-Sambre, Rue des Sablonnières (Spy) (dossier n°92140/01/G007) ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2013 et plus particulièrement son art 5 §3 relatif à la participation de la Commune dans le financement des travaux d'égouttage ;

Considérant ladite décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote part financière de la Commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale INASEP s'établissant à 127.140,36 € ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune correspondant à 42,00 % soit 53.398,70 € ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er. De souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 53.398,70 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttages réalisés rue des Sablonnières à Spy.

Article 2. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Messieurs DE SUTTER et LEMINEUR, respectivement Directeur du Service aux Associés et Directeur général de l'INASEP.

8. Marché de services pour la collecte à la demande et la valorisation des encombrants "2015-STA-031" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 septembre 2015 et joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-031 relatif au marché "Collecte à la demande et valorisation des encombrants " établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 85.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 8763/124-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors du prochain budget de 28.000,00€.;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER expose que son groupe est favorable à cette proposition car sensible à la dimension sociale du projet.

Il poursuit en indiquant, au regard du PST élaboré par la majorité, que cette idée avait déjà été évoqué tout comme celle de travailler avec la ressourcerie namuroise. « *Voulez-vous faire jouer à présent la concurrence ?* » demande-t-il.

Monsieur SERON lui répond que trois entreprises sont susceptibles de répondre à ce marché.

Monsieur CARLIER attire son attention sur le fait qu'une ressourcerie est liée à un territoire précis.

Monsieur SERON lui répond que le marché sera lancé tel que présenté.

Monsieur CARLIER lui rétorque qu'au regard du cahier spécial des charges, il n'y a que la ressourcerie namuroise qui peut répondre aux critères.

Monsieur MILICAMPS indique que Jemeppe-sur-Sambre n'est pas géographiquement plus éloigné de Farciennes que de Namur ; « *il faut faire marcher la concurrence* » dit-il.

Monsieur CARLIER n'en disconvient pas, mais précise que si la ressourcerie doit travailler avec l'intercommunale BEP Environnement, il n'existe pas beaucoup d'autres choix et estime, au regard de la législation des marchés publics, qu'il était possible de faire référence à une disposition permettant de faire appel directement au prestataire concerné, en l'occurrence la ressourcerie namuroise.

Au regard de la liste des encombrants, très précises au demeurant, Monsieur CARLIER aimerait avoir des précisions sur les matériaux bruts pour lesquels le souci du détail n'a pas été aussi poussé. Il ajoute avec malice que « *Tout est une question de définition ; c'est comme le règlement intelligent.* »

Pierre SERON lui répond que le Titanic a coulé alors qu'il était prévu pour résister à tout.

Monsieur CARLIER demande quand il a coulé.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond « en 1912 ».

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-031 relatif au marché "Collecte à la demande et valorisation des encombrants", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : En application de l'article 22 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 8763/124-06.

Article 5 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'au Directeur financier pour information.

9. Contrat d'entretien et de contrôle des bornes automatiques se trouvant sur la Place Communale de Jemeppe-sur-Sambre - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que les bornes automatiques se trouvant sur la Place Communale de Jemeppe-sur-Sambre ont été placées par la firme ACE MOBILIER URBAIN de Monceau-sur-Sambre;

Considérant qu'il est nécessaire que les bornes automatiques soient entretenues par la firme les ayant posées ;

Considérant le contrat d'entretien et de contrôle des bornes automatiques se trouvant sur la Place Communale de Jemeppe-sur-Sambre proposé par la firme ACE MOBILIER URBAIN de Monceau-sur-Sambre, dont le montant des prestations se chiffre à 720,00 € HTVA pour 2 visites par an et pour une durée de 2 ans à compter de la signature ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 104/125-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur CARLIER constate que le vocable adéquat a été choisi quant au qualificatif « rétractable » utilisé par Monsieur LANGE.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le contrat d'entretien et de contrôle des bornes automatiques se trouvant sur la Place Communale de Jemeppe-sur-Sambre à conclure entre la commune et la société ACE MOBILIER URBAIN de Monceau-sur-Sambre, dont le montant des prestations se chiffre à 720,00 € HTVA pour 2 visites par an et pour une durée de 2 ans à compter de la signature ;

Article 2. Le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice en cours, article 104/125-02 ;

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que le contrat d'entretien et de contrôle, pour information et disposition, à la firme ACE MOBILIER URBAIN de Monceau-sur-Sambre et à Monsieur le Directeur financier.

10. Marché de fournitures de matériel informatique "2015-STA-028" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Considérant le rapport du Conseiller en prévention du 7 septembre 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-028 relatif au marché de fournitures de "matériel informatique" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (vidéoprojecteur), estimé à € 826,44 hors TVA ou € 999,99, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Disque dur pour le NAS), estimé à € 826,44 hors TVA ou € 999,99, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (PC Portable), estimé à € 826,44 hors TVA ou € 999,99, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Cadenas antivol à clé pour ordinateur portable), estimé à € 578,51 hors TVA ou € 700,00, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Disque dur externe), estimé à € 247,93 hors TVA ou € 300,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 3.305,76 hors TVA ou € 3.999,97, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n°104/742-53, projet n°2012003 ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-028 et le montant estimé du marché de fournitures de "matériel informatique", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 3.305,76 hors TVA ou € 3.999,97, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n°104/742-53, projet n°2012003.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

11. Mise à disposition d'un terrain communal, rue des Coquelicots à Jemeppe S/S – ORES Assets – Bail emphytéotique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Attendu que l'association intercommunale coopérative à responsabilité civile limitée « ORES Assets », Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, a obtenu du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie le 10 novembre 2014 un permis d'urbanisme pour la construction d'une cabine électrique en maçonnerie renforcée et démolition d'une cabine existante, rue des Coquelicots à Jemeppe S/S ;

Considérant que cette cabine électrique s'implante sur un terrain appartenant à la commune, cadastré comme cimetièrre, section A n° 219 C, pour une contenance de 26 ca ;

Considérant qu'il convient de constituer un droit d'emphytéose au profit de ladite intercommunale sur le bien en question ;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition ;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur GOBERT rappelle que ce dossier est en cours depuis quatre ans et qu'il conviendrait de prévoir aujourd'hui les cabines électriques dont la Commune aura besoin dans quatre ans.

Monsieur LANGE entend le propos de Monsieur GOBERT et rappelle que l'ancienne majorité a vécu la même situation quant à la cabine de la Rue Neuve.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le projet de bail emphytéotique à conclure entre la commune et l'association intercommunale coopérative à responsabilité civile limitée « ORES Assets » dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De dispenser expressément le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la signature de l'acte.

Article 3. De désigner Madame Stéphanie THORON, Députée-Bourgmestre et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général, pour représenter la commune de Jemeppe S/S, leur donnant à cette fin tout pouvoir pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

12. Décision de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Madame KRUYTS porte à la connaissance du Conseil communal les informations en provenance de l'autorité de tutelle.

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

13. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
 Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
 Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
 Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
 Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 26 août 2015 ;
 Vu les modifications apportées par l'Evêché de Namur, augmentant les dépenses de 74€ par lettre du 4 septembre 2015 ;
 Vu l'indexation à zéro du traitement du personnel alors que l'augmentation doit être de 1,50% ;
 Vu les dépenses importantes prévues liées à l'entretien et réparation (total: 15.950 €) ;
 Vu le placement de capital de 5.000€ prévu à l'extraordinaire et le remboursement de la même somme, paraissant peu compréhensible ;
 Vu les dépenses de chauffage prévues ;
 Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 37.914,71 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 52.103,43 € ;
 Sous réserve de diminuer une dépense prévue à l'entretien et réparation de 74€ ;
 Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7901/435-01;

Le Conseil communal,
 Décide par 17 "oui", 5 abstentions et 2 "non",

Article 1er. §1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	52.103,43 €
Dotation communale	37.914,71€

§2. Une diminution de 74€ est requise au groupe d'articles 27 à 35 (section dépenses).

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

14. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
 Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
 Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
 Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
 Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
 Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 26 août 2015 ;
 Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 4 septembre 2015;
 Vu les dépenses importantes prévues liées à l'entretien et réparation, du reste justifiées (total: 11.274,3 €) ;
 Vu les dépenses de chauffage prévues ;
 Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 28.750,23€ € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 40.336,26 € ;
 Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7908/435-01;

Le Conseil communal,
Décide par 17 "oui", 5 abstentions et 2 "non",

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	40.336,26 €
Dotation communale	28.750,23 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

15. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy à l'Administration communale en date du 27 août 2015 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 9 septembre 2015;
Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation (total: 6.050 €) ;
Vu les dépenses de chauffage prévues ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 26.539,13 € € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 53.635,15 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7907/435-01;

Le Conseil communal,
Décide par 17 "oui", 5 abstentions et 2 "non",

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	53.635,15 €
Dotation communale	26.539,13 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

16. Budget 2016 Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 24 août 2015;
Considérant que l'Administration requiert une prorogation du délai de tutelle afin de lever un doute sur un poste en particulier ;

Le Conseil communal,
Prend

Article 1er. Connaissance de la prorogation du délai de tutelle de 20 jours pour statuer sur le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

17. Budget 2016 Synode de l'Eglise Protestante unie de Belgique - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2016 introduit par le Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à l'Administration communale en date du 20 août 2015 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 1.323,63 € sur total des dépenses du Synode s'élevant à 20.622,00 € ;
Considérant qu'une erreur comptable semble avoir été commise à l'article 18 des recettes, favorable à la Commune donc non corrigée ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour le Synode est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7909/435-01;

Le Conseil communal,
Le point est approuvé par 16 "oui", 6 abstentions et 2 "non",

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	20.622,00 €
Dotation communale (Jemeppe)	1.323,63 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

18. Modification budgétaire 1/2015 de la Fabrique d'Eglise St Martin à Onoz - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Considérant la modification budgétaire n'a pas d'impact sur l'intervention communale en 2015 ;

Le Conseil communal,
Décide par 17 "oui", 5 abstentions, 2 "non",

Article 1er. §1er. D'approuver la modification budgétaire 1/2015 de la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	39.661,74 € (inchangé)
Dotation communale	37.323,08 € (inchangé)

§ 2. D'approuver la modification consistant à augmenter de 164,93€ le poste lié aux frais de procédure et de diminuer du montant identique les dépenses liées à l'entretien et réparation de l'Eglise en 2015.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

19. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St Martin de Onoz - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin de Onoz à l'Administration communale en date du 31 août 2015 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 31 août 2015;

Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation (total: 11.470 €) ;

Vu les dépenses de chauffage prévues ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 28.835,46 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 33.937,78 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7904/435-01;

Le Conseil communal,
Décide par 17 "oui", 5 abstentions, 2 "non",

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	33.937,78 €
Dotation communale	28.835,46 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

20. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St-Frédégand de Moustier-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise St-Frédégand Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 17 août 2015 ;
Vu la modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 14 août 2015, majorant les dépenses de 74€ ;
Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation (total:6.100 €) ;
Vu les dépenses de chauffage prévues ;
Vu le fond de réserve constitué en 2016 d'une somme de 2.000€ sans que cette prévision ne soit explicitée ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 37.986,81 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 44.590,59 € ;
Considérant que les dépenses énumérées ne sont pas justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Frédéric Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7905/435-01;

Le Conseil communal,
Décide par 14 oui, 8 abstentions, 2 "non",

Article 1er. §1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Frédéric Moustier-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	44.590,59 €
Dotation communale	37.986,81 €

§2. D'enjoindre la Fabrique à diminuer une dépense de 74€ à un ou plusieurs postes parmi les postes 27 à 33.

§3. L'approbation tel que présenté vaut acceptation du fonds de réserve prévu en 2016 pour un montant de 2.000€.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

21. Budget 2016 Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de St Martin-Balâtre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de St Martin-Balâtre à l'Administration communale en date du 31 août 2015 ;

Vu la modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 1 septembre 2015, augmentant les dépenses de 50 € ;
 Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation (total: 2.400 €) ;
 Vu les dépenses de chauffage prévues ;
 Vu le placement de capital de 1.800€ difficilement compréhensible à l'analyse ;
 Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 16.612,98 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 23.983,53 € ;
 Considérant que la majoration d'une dépense par l'Evêché implique que la Fabrique diminue une dépense prévue à hauteur de 50 € ;
 Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de St Martin-Balâtre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;

Le Conseil communal,
 Décide par 17 "oui", 5 abstentions, 2 "non",

Article 1er. §1er. D'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de Ste Aldegonde de St Martin-Balâtre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	23.983,53 €
Dotation communale	16.612,98 €

§2. D'enjoindre la Fabrique à diminuer de 50 € une dépense prévue à un ou plusieurs postes (articles 27 à 35 des dépenses) afin d'équilibrer son budget.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

22. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont - prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
 Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
 Vu la modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 14 août 2015, augmentant les dépenses de 94€ ;
 Considérant que l'Administration requiert une prorogation du délai de tutelle afin de lever un doute sur un poste en particulier ;

Le Conseil communal,
 Prend

Article 1er. Connaissance de la prorogation du délai de tutelle de 20 jours pour statuer sur le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Nicolas de Mornimont.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

23. Convention de volontariat de Madame Moreau dans le cadre de Jacques Stotzem en concert à l'EHoS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant les échanges intervenus entre le service culture de l'Administration communale et Monsieur STOTZEM quant à la programmation d'un concert dans l'enceinte de l'EHoS ;
 Considérant le privilège de pouvoir accueillir un artiste de la qualité de Monsieur STOTZEM ;
 Considérant qu'il importe de porter à l'attention du plus grand nombre la tenue de cet événement ;

Considérant qu'à cette fin une campagne d'affichage couvrant l'entité jemeppoise et ses alentours immédiat est indispensable ;
Considérant qu'il est impossible de procéder à cette campagne au regard des moyens humains à disposition en interne ;
Considérant que le recours à un volontaire pour assumer cette tâche est déjà intervenu par le passé ;
Considérant que Madame Marguerite MOREAU s'est déjà acquitté de cette tâche avec sérieux ;
Considérant qu'il convient de formaliser ce recours à un volontaire dans le cadre d'une convention de volontariat ;
Considérant qu'il convient au Conseil communal de se prononcer quant à ladite convention de volontariat ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la convention de volontariat avec Madame Marguerite MOREAU relative au collage d'affiche dans l'entité jemeppoise destiné à assurer la promotion du concert de Jacques Stotzem qui aura lieu le 30 octobre dans l'enceinte de l'EHO.S.

Article 2. De charger le service culture du suivi du présent dossier.

Article 3. De communiquer copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

24. Motion quant à la reconstruction des infrastructures scolaires du Wérichet sur le site du Wérichet

Vu l'avis de fermeture concernant l'Ecole du Wérichet, sise Rue Van Cutsem 46 à Jemeppe-sur-Sambre, rendu par la Zone de secours du Val de Sambre, en date du 24 janvier 2015 ;

Vu la décision prise par la Fédération Wallonie-Bruxelles de transférer les élèves de l'Ecole du Wérichet vers les locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre, Rue François Hittelet 89, pour l'Enseignement primaire et Rue des Trois Frères Servais, pour l'Enseignement maternel ;

Considérant l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal, Christophe SEVENANTS, en séance du Conseil communal du 31 août 2015, quant à la situation consécutive à la fermeture de l'Ecole du Wérichet ;

Considérant le débat ayant eu lieu en séance du Conseil communal du 31 août 2015 ;

Considérant la proposition de Madame la Députée-Bourgmestre, Stéphanie THORON, formulée en séance du Conseil communal du 31 août 2015, de faire voter par le Conseil communal une motion concernant cette thématique ;

Considérant que le transfert des élèves de l'Ecole du Wérichet vers l'Athénée Baudouin 1er, conformément aux modalités énoncées ci-avant, est opérationnel à compter de ce 1er septembre 2015 ;

Considérant qu'en raison du transfert des élèves vers les locaux de l'Athénée Baudouin 1er, les bâtiments qui accueillent l'Ecole du Wérichet sont désormais désertés et laissés à l'abandon ;

Considérant qu'un site désaffecté laisse généralement le champ libre aux incivilités de toutes sortes, et que cela pourrait se vérifier dans les mois qui suivent la désaffectation du site ;

Considérant que les incivilités qui pourraient être commises sur le site désaffecté du Wérichet sont de nature à créer une situation préoccupante sur le plan de la sécurité, en particulier pour les riverains directs et les habitants du quartier ;

Considérant que cette préoccupation devrait inciter à une surveillance des lieux rendue difficile par l'abandon du site ;

Considérant la volonté du Conseil communal de permettre à l'école de conserver son caractère d'« école de village », tant appréciée par les élèves et leurs parents ;

Considérant que le site du Wérichet répond en tous points à ce qui est attendu d'une telle école de village ;

Madame THORON présente le texte de la motion.

Monsieur SEVENANTS salue le fait que le texte reprend la teneur des propos échangés dans le cadre du dépôt du point supplémentaire relatif à cette thématique lors du précédent Conseil communal.

Il souligne que son groupe juge cette motion très bien rédigée et équilibrée.

Le Conseil,
à l'unanimité

Affirme clairement sa crainte quant à l'avenir du site du Wérichet.

Souhaite la reconstruction des infrastructures scolaires sur le site du Wérichet afin de permettre à l'école de conserver son caractère d' « école de village ».

Souhaite que la Fédération Wallonie-Bruxelles prenne toutes les mesures adéquates afin d'éviter que le site du Wérichet, aujourd'hui désaffecté, ne devienne un chancre pouvant causer de graves problèmes de sécurité pour les citoyens jemeppois.

25. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 31 août 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 31 août 2015.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Monsieur HOTTIAS, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

26. Zone de Police - Achat de mobilier pour la Zone de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le numéro d'article budgétaire 330/741-51 « Achat de mobilier collectif » de la Zone de police est suffisamment approvisionné et présente un crédit de 2415,70 euros à la date du 07 septembre 2015.

Considérant l'acquisition des fournitures suivantes :

Une chaise dossier bas avec appui-tête : 282,67 €

Deux chaises hautes avec appui-tête : 2 x 360,68 € 721,36 €

Deux chaises hautes avec appui-tête : 2 x 439,18 € 878,36 €

Sous -total : 1.882,39 € HTVA

Tva : 395,30 €

TOTAL : 2.227,69 € TVAC

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition de cinq nouvelles chaises de bureau auprès de la centrale de marché ForCms – MM – 071 pour un montant total de 2.227,69 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Comptable spécial ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

27. Zone de Police - Acquisition d'un véhicule pour le service intervention

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant l'état général du véhicule Volkswagen T5 actuellement utilisé par les membres du service intervention ;

Considérant qu'il s'agit d'un véhicule acquis en 2008 qui comptabilise aujourd'hui 213.840 km ;

Considérant qu'il s'agit du véhicule le plus ancien de la Zone de police ;

Considérant le marché DSA 2012 R3 619 de la Police fédérale accessible aux Zones de police ;

Considérant que le véhicule appelé à remplacer le Volkswagen T5 doit être polyvalent ;

Considérant qu'il sera principalement utilisé par le service intervention durant ses patrouilles ainsi que lors des opérations et contrôles ;
Considérant qu'il doit présenter un excellent rapport qualité prix ;
Considérant que le modèle VOLKSWAGEN Transporter T6 du lot 57A répond aux exigences techniques et opérationnelles de la Zone de Police;
Considérant qu'il convient de l'équiper de l'habillement et du matériel policier ;
Considérant qu'il convient également de faire l'acquisition d'une nouvelle rampe lumineuse ;
Considérant la dernière offre de prix réalisée par la société D'IETEREN en date du 09 septembre 2015 conformément aux conditions du contrat cadre de la Police Fédérale ;
Considérant que cet achat est à imputer à l'article budgétaire 33003/743-52 repris à l'extraordinaire qui présente un crédit de 63.000,00 € en date du 07 septembre 2015 ;
Considérant que le montant total de l'acquisition, véhicule et ses accessoires, s'élève à 56.122,07 € TVAC ;
Considérant que l'ancien véhicule sera proposé au déclassement dès réception du nouveau ;
Madame THORON présente le point.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE lui demande avec humour, de quel version du logiciel sera équipé le véhicule en référence à l'affaire Volkswagen actuellement au cœur de l'actualité.

Monsieur GOBERT aimerait avoir la confirmation que l'on remplace ce véhicule de type T6 par un autre véhicule de type T6.

Monsieur DASSONVILLE lui répond par l'affirmative.

Monsieur GOBERT souhaiterait donc savoir pourquoi l'habillement extérieur n'est pas réutilisé.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que les technologies ont changées et qu'à ce titre un nouvel habillement est nécessaire. Il illustre son propos, notamment au regard de la « rampe lumineuse ».

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à procéder à l'achat d'un VOLKSWAGEN Transporter T6 via le marché DSA 2012 R3 619 de la Police fédérale accessible aux Zones de police, pour un montant de 56.122,07 € TVAC.

Article 2. De prélever cette présente dépense sur l'article budgétaire 33003/743-52 repris à l'extraordinaire qui présente un crédit de 63.000,00 € en date du 07 septembre 2015.

Article 3. De transmettre cette décision à Monsieur le Comptable spécial pour information et disposition ainsi qu'au service de la tutelle.

Article 4. De notifier la présente décision accompagnée du bon de commande à la société D'IETEREN S.A, Rue du Mail, 50 à 1050 BRUXELLES.

28. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - "Projet de fusion de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau et de la Maison du Tourisme du Pays de Namur"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Considérant le courriel de Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller communal pour "La Liste du Mayor" reçu le mardi 22 septembre 2015 à 22h00;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur COLLARD BOVY expose qu'il est d'accord avec le propos de Monsieur CARLIER et estime qu'il a assisté à de nombreuses réunions pour comprendre que le résumé évoqué dans son intervention n'est qu'un propos extrait d'un procès-verbal.

Ainsi, poursuit-il « *Quand René COLLIN expose que l'idée est rationaliser les coûts en créant des structures importantes et donc de rattacher Jemeppe-sur-Sambre à la Maison du Tourisme de Namur, bien évidemment je ne veux pas de cela, je ne veux pas d'un tel magma* ».

Il ajoute encore qu'il a effectivement dit ce que Monsieur CARLIER a relevé dans le rapport, mais précise qu'il s'agissait d'une défense de la Maison du Tourisme Sambre et Orneau par l'absurde car « *il est bien évidemment que ce n'est pas là notre volonté !* » précise-t-il encore.

Monsieur COLLARD BOVY poursuit en indiquant qu'il faut néanmoins se rendre à l'évidence et qu'il ne pense pas que la situation existante pourra être maintenue.

Il revient ensuite sur ce qui a déjà été abordé en Commission « Culture » et cette idée visant à subsister au sein d'une Maison du tourisme « à taille humaine ». Il évoque ainsi la décision du Collège du 29 juin qui va dans ce sens précisant qu'à ce jour il est sans nouvelle du Cabinet du Ministre COLLIN.

Monsieur CARLIER remercie Monsieur COLLARD BOVY pour ces explications et ajoute qu'il estime qu'il y a peu de chance que la position défendue par Jemeppe-sur-Sambre soit entendue au regard de l'argumentaire développé.

Ainsi, poursuit-il, la délibération évoquée par Monsieur COLLARD BOVY comporte peu d'information et la lecture de la motivation induit à se poser des questions car les deux tiers des arguments énoncés plaident en la faveur d'une scission. « *Il s'agit d'un document quelque peu surréaliste* » estime-t-il.

Monsieur CARLIER procède à la lecture des arguments contenus dans la motivation qu'il vient d'évoquer.

Monsieur COLLARD BOVY lui rétorque qu'il s'agit simplement d'honnêteté intellectuelle ajoutant que chaque argument a été apprécié de façon objective.

Monsieur CARLIER lui répond que si la volonté est de maintenir une Maison du Tourisme propre, il convient de motiver au regard de la finalité poursuivie.

Madame THORON indique que l'important est la décision qui est prise.

Monsieur CARLIER expose qu'il n'est pas dans sa logique d'argumenter avec des contre arguments.

Il ajoute qu'il est heureux d'avoir pu discuter de cette thématique car il déplore le désintérêt de certains acteurs et des médias ; il estime qu'il s'agit d'un véritable enjeu pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et se réjouit de savoir la Majorité et l'Opposition sur la même longueur d'ondes quant à la défense de ce dossier.

Monsieur CARLIER conclut son intervention en exposant qu'il juge la situation bizarre compte tenu du fait que lorsque l'on interroge Namur, cette dernière a clairement manifesté son envie de s'associer à Dinant et non avec Jemeppe-sur-Sambre.

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe CARLIER souhaite porter à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant :

"Les Maisons du Tourisme ont été créées en vue de structurer l'offre touristique sur un territoire donné. Il existe actuellement 42 Maisons du Tourisme en Wallonie. La Commune de Jemeppe s/Sambre a fondé en 2000 la Maison du Tourisme Sambre-Orneau avec les Communes voisines de Gembloux, Sombreffe et Sambreville. Tout récemment, en mars 2014, la Commune de Floreffe a rejoint la Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

Aujourd'hui, le Gouvernement wallon a pour objectif de réduire de moitié le nombre de Maisons du Tourisme. Vouloir réduire le nombre de Maisons peut se comprendre quand on sait que certaines ne regroupent que deux Communes. Par contre, vouloir fusionner les Maisons du Tourisme pour créer de vastes ensembles constitue un objectif beaucoup plus contestable. Tel serait notamment le cas avec la proposition qui est faite de fusionner notre Maison du Tourisme avec celle du Pays de Namur.

Le Ministre en charge du Tourisme, René Collin, a chargé les Fédérations provinciales du Tourisme de mener une enquête auprès des Communes et des Maisons du Tourisme sur le projet de fusion et sur le nouveau découpage tel que proposé par le Commissariat général au Tourisme.

La Fédération du Tourisme de la Province de Namur a ainsi mené cette enquête et en a publié les résultats dans un rapport édité en juin dernier. Dans ce document, on peut lire que la Maison du Tourisme Sambre-Orneau est opposée à une fusion avec la Maison du Tourisme du Pays de Namur. Cette position est conforme aux résolutions prises par le conseil d'administration de notre Maison du Tourisme.

En ce qui concerne la Commune de Jemeppe, la position est libellée comme suit : « supprimer les Maisons du Tourisme et renforcer les moyens financiers des Fédérations provinciales et des Syndicats d'Initiative et des Offices du Tourisme ».

Cette position est pour le moins surprenante. Elle est en contradiction avec la position de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau qui plaide pour le maintien de son existence propre et qui s'oppose à la création d'une structure qui couvre la quasi-totalité de l'arrondissement de Namur. Alors que notre Maison du Tourisme craint d'être absorbée par une telle structure, Jemeppe se montre favorable à une dilution dans un organisme de dimension provinciale ! J'avoue ne pas comprendre cette position qui remet en question la confiance que nous avons toujours placée jusqu'ici en la Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

A cet égard, mon groupe entend affirmer son attachement à la Maison du Tourisme Sambre-Orneau. Composée de cinq entités communales, celle-ci possède une taille idéale. La vallée de l'Orneau recèle un riche patrimoine tant culturel que naturel. La vallée de la Sambre mérite aussi d'être valorisée dans son tronçon sur Sambreville, Jemeppe et Floreffe.

Une intégration dans un ensemble plus vaste réduirait à néant les efforts consentis jusqu'à présent pour donner plus de visibilité à notre région. Une fusion avec la Maison du Tourisme du Pays de Namur conduira inévitablement à une structuration de l'offre touristique principalement axée sur la Ville de Namur et sur la vallée de la Meuse.

Mon groupe tient aussi à rappeler que notre Maison du Tourisme est l'outil promotionnel le plus approprié pour faire connaître l'Espace de l'Homme de Spy. Il est évident qu'une structure ayant un ressort territorial nettement plus étendu n'aura pas la même préoccupation.

Mon groupe plaide donc pour que l'on ne verse pas dans le fatalisme et pour que la Commune de Jemeppe se batte pour maintenir l'existence de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau".